



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
et des politiques publiques
interministérielles**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DEVILLERS Christophe à Frohen sur Authie**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°S 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 30 janvier 2008 délivré au GAEC DE L'AUTHIE relatif à l'exploitation d'un élevage d'une capacité de 19 792 poulets (22 761 animaux équivalents) sur le territoire de la commune de FROHEN SUR AUTHIE (80370), parcelles cadastrées section ZC n°39 (nouvelle référence cadastrale ZA n°86) ;

Vu l'inventaire de l'effectif de bovins déclaré par M. DEVILLERS Christophe auprès de l'établissement régional d'élevage (ERE) en date du 03 juin 2020, faisant état de la présence de 59 vaches laitières et la suite ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 03 juin 2020 des installations situées sur la commune de FROHEN SUR AUTHIE (80370) et transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 juin 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réunion du 24 juin 2020 effectuée à la DDPP de la Somme au cours de laquelle M. DEVILLERS a fait part de son projet de mise en place d'une poche souple de stockage afin de récupérer les effluents liquides générés par son installation d'élevage bovine et les travaux d'entretien prévus sur son exploitation ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 24 juin 2020 lors d'une réunion à la DDPP ;

Vu le courrier du 9 juillet 2020 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 10 juillet 2020 ;

Vu la déclaration de modification effectuée le 17 juillet 2020 par M. Christophe DEVILLERS concernant la modification de son installation classée avec demande d'aménagement de prescriptions en raison de la présence d'installations en dessous des distances minimales d'implantation vis-à-vis des tiers et des cours d'eau ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2101-2 : élevage de vaches laitières, 2111-2 : élevage de volailles ;

Considérant qu'à la date du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de 59 vaches laitières sur l'inventaire de bovins de M. DEVILLERS Christophe, ancien associé du GAEC DE L'AUTHIE ;

Considérant qu'à la date du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'installations à moins de 100 mètres des habitations et à moins de 35 m d'un cours d'eau sur le site d'élevage bovin ;

Considérant qu'au 03 juin 2020, l'établissement situé sur la commune de FROHEN SUR AUTHIE (80370), parcelles cadastrées section C n° 368, 397, 398, et exploité par M. DEVILLERS Christophe, est classé sous le régime de la déclaration pour son élevage de vaches laitières dont l'effectif est compris entre 50 et 150 vaches, rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'au 03 juin 2020, l'établissement situé sur la commune de FROHEN SUR AUTHIE (80370), parcelles cadastrées section ZA n°86, et exploité par M. DEVILLERS Christophe, est classé sous le régime de la déclaration pour son élevage de volailles dont l'effectif est compris entre 5000 animaux équivalents et 30 000 places de volailles, rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à la date du 03 juin 2020, M. Christophe DEVILLERS, dont le siège social est situé au 324 rue d'Auxi à FROHEN SUR AUTHIE (80370), ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exploiter un élevage de 59 vaches laitières en dessous des distances minimales d'implantation fixées par la réglementation applicable aux installations classées d'élevage ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté sur les sites d'élevage avicole et bovin la présence de bidons d'emballages de produits phytosanitaires, de bidons d'emballage de produits de nettoyage des installations de traite amoncelés en plusieurs endroits du site et stockés dans des conditions susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel par des produits dangereux ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de cadavres dans des sacs sur le site d'élevage avicole ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence d'entretien des abords sur le site d'élevage avicole ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que les installations d'élevage présentaient une vétusté avancée, notamment sur le site d'élevage bovin avec l'absence partielle de toiture ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de moyen de défense externe contre l'incendie sur le site d'élevage avicole ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que les effluents provenant des installations de traite étaient orientés vers un cours d'eau situé en contre-bas du site de l'élevage bovin ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'effluents d'élevage dans un cours d'eau situé en contre-bas du site de l'élevage bovin ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence d'ouvrage de stockage d'effluents d'élevage liquides ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la collecte partielle des eaux de toiture sur les sites d'élevage bovin et avicole ;

Considérant que lors de la visite du 03 juin 2020, M. Christophe DEVILLERS à FROHEN SUR AUTHIE (80370) ne respectait pas les prescriptions des arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés, en raison de la présence d'installations d'élevage en dessous des distances minimales d'implantation, du défaut d'entretien des installations d'élevage et de leurs abords, de l'absence d'ouvrages de stockage d'effluents et leur déversement dans le milieu naturel, du défaut de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être mélangées avec des effluents d'élevage et de la présence de déchets dont des cadavres dans les installations d'élevage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Christophe DEVILLERS, de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de M. DEVILLERS en date du 24 juin 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 –

M. Christophe DEVILLERS, dont le siège social est situé 324, rue d'Auxi à FROHEN SUR AUTHIE (80370), est mis en demeure de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés, en réalisant, dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes :

- prise des mesures nécessaires afin d'éviter tout écoulement d'effluent agricole en provenance de l'élevage laitier vers le milieu naturel et les eaux superficielles ou souterraines ;
- curage des effluents qui se sont déversés vers le cours d'eau situé à l'Est de l'exploitation d'élevage bovin puis épandage ou stockage conforme aux dispositions réglementaires en vigueur dans l'attente de leur épandage ;

- réalisation d'un diagnostic d'exploitation (DEXEL) afin de déterminer la nature et la quantité d'effluents d'élevage produits annuellement par l'installation et déterminer les travaux à mettre en œuvre pour disposer de capacités de stockage forfaitaires prévues par la directive « nitrates » puis transmission d'une copie des résultats à l'inspection des installations classées.

Article 2 –

M. Christophe DEVILLERS, dont le siège social est situé 324, rue d'Auxi à FROHEN SUR AUTHIE (80370), est mis en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et de réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le broyage des abords du poulailler ;
- l'évacuation des déchets présents sur le site d'élevage avicole (cadavres, bidons, bâches, ficelles, etc.) dans les filières appropriées ;
- l'évacuation des déchets présents sur le site d'élevage bovin (bidons usagés non réutilisés pour un autre usage, etc.) dans les filières appropriées ;

L'exploitant devra transmettre dans les mêmes délais les justifications de la réalisation de ces mesures (factures bons d'enlèvements, etc.)

Article 3 –

M. Christophe DEVILLERS, dont le siège social est situé 324, rue d'Auxi à FROHEN SUR AUTHIE (80370), est mis en demeure de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés, et de réaliser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place d'un ouvrage de stockage des effluents d'élevage qui ne peuvent être épandus ou stockés temporairement au champ conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La localisation de l'ouvrage, s'il est prévu en dessous des distances minimales d'implantation vis-à-vis du cours d'eau, devra être validée au préalable par l'inspection des installations classées, sous réserve de la mise en place de mesures de protection suffisantes pour éviter tout déversement accidentel vers le milieu naturel.

Article 4 –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 -

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 -

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article R. 514-3-1 du même code.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe DEVILLERS et dont une copie sera adressée au maire de FROHEN SUR AUTHIE.

Amiens le 07 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA